Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 035-213502743-20260618-D2026_046-DE

SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE (35)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 18/06/2026

Nombre de membres
En exercice : 15
Présents : 15
Absents : 0
Pouvoirs : 0
Mode de scrutin : à main levée
Abstention : 0
Votants : 15
Pour : 15 Contre : 0

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit du mois de juin à dix-neuf heures 30 minutes, le Conseil Municipal, convoqué le quinze juin 2026, s'est réuni, en séance ordinaire sous la présidence de LEGENDRE Bertrand, Maire.

En exercice : LEGENDRE Bertrand, DELABARRE Sylviane, FELLOUS Frédéric, MARGUERITTE Valérie, BRUNET Thierry, BOURGET Patricia, VAUDIN Karine, JACOB Jean-Paul, PERIGNON Christophe, DUVAL Sabrina, BOUDOUYA Ali, MONTAUX Sylvie, OBLIN Pierre, LARCHER Julien, LEPEU Céline.

Absent(s):
Absent(s) excusé(s) :

Secrétaire de séance nommée : BRUNET Thierry

2026-046 : TAXE D'AMENAGEMENT 2027

Rapporteur : Monsieur LEGENDRE Bertrand

Pour rappel, la taxe d'aménagement est entrée en vigueur le 1er mars 2012 pour se substituer à plusieurs taxes et participations d'urbanisme dont celle de la taxe locale de l'équipement (TLE).

Par délibération n°2021/94 du 14/10/2021, le conseil municipal a décidé d'abroger les délibérations précédentes (n°2011/95 du 29/09/2011, n°2014/15 du 11/02/2014, n°2019/14 du 28/02/2019), maintient un taux de 4% sur l'ensemble du territoire, d'exonérer 100% des surfaces des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés, d'exonérer les abris de jardin, les pigeonniers et les colombiers et maintient le reversement de la taxe d'aménagement tel que fixé dans la délibération n°2019/14 du 28/02/2019.

Selon la loi n°2026-103 du 19/02/2026 des finances 2026, Les abris de jardin et les serres de jardin destinés à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et les colombiers ; suppression de la condition relative à la déclaration préalable (l'exonération peut s'appliquer dans le cadre d'un permis de construire) et alignement des conditions entre les abris et les serres de jardin.
En effet, c'est dorénavant l'achèvement de la construction et non plus la délivrance du permis de construire qui constitue le fait générateur de paiement de la taxe d'aménagement.
Les termes « soumis à déclaration préalable » doivent être remplacés par « soumis à l'attestation d'achèvement de travaux ».
L'exonération pourra toujours être possible, si le projet est inclus dans le cadre du permis de construire.
Sinon, l'administré pourra être exonéré s'il décide d'inclure le projet son permis de construire via un permis modificatif dans les 2 ans après le dépôt du permis initial.

A l'unanimité, le conseil municipal :

VALIDE le remplacement du groupe de mots « soumis à déclaration préalable » par « soumis à l'attestation d'achèvement de travaux » ;

MAINTIENT un taux de 4% sur l'ensemble du territoire ;

SUPPRIME l'exonération sur les abris de jardin, les pigeonniers et les colombiers au vue de la loi n°2026-103 du 19/02/2026 ;

AUTORISE le Maire à procéder à toute démarche administrative en lien avec le sujet.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture et publication par voie électronique

Pour copie conforme,

COMMUNE DE ST GERMAIN-SUR-ILLE
Ille-et-Vilaine